CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.043 du 14 janvier 2014

A. 206.053/VIII-8465

En cause : **BOOGAERTS** Jacques-Michel,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

BOUVEZ France,
rue d'Italie 13
7090 Braine-le-Comte.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 août 2012 par Jacques-Michel BOOGAERTS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution :

" - [de] l'arrêté du 20 juin 2012 du Gouvernement de la Communauté française désignant Madame France BOUVEZ dans la fonction de directeur de la catégorie économique à la Haute-École de la Communauté française en Hainaut;
- ainsi que [de] la décision implicite de ne pas désigner Monsieur Jacques-Michel BOOGAERTS dans la fonction de directeur de la catégorie économique à la Haute-École de la Communauté française en Hainaut",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 221.068 du 17 octobre 2012 accueillant la requête en intervention et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu la communication faite au greffe par M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigée sur la base de l'article 15quater de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la notification de cette communication aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 novembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Diego GUTTIEREZ CACERES, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de se référer, quant à l'exposé des éléments utiles à l'examen de la requête, à l'arrêt n° 221.068 précité qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués, déclaré que les trois moyens soulevés par le requérant n'étaient pas sérieux et que la demande était irrecevable en son second objet;

Considérant que, le 21 septembre 2012, l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire a transmis au greffe de la section du contentieux administratif du Conseil d'État une communication rédigée sur la base de l'article 15quater de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Considérant qu'en vertu dudit article, lorsqu'après la prononciation d'un arrêt ayant statué sur la demande de suspension et après l'échange des mémoires en réponse et en réplique ou du mémoire ampliatif, l'auditeur rapporteur constate que les parties n'invoquent aucun élément nouveau depuis l'arrêt qui a suspendu l'exécution de l'acte attaqué ou qui a déclaré tous les moyens non sérieux ou qui a rejeté la demande de suspension pour irrecevabilité du recours, il peut communiquer le dossier au greffe en indiquant qu'il ne déposera pas de nouveau rapport sur le recours en annulation; que la communication précise s'il est proposé, conformément à l'arrêt ayant statué sur la demande de suspension, de rejeter le recours en annulation ou d'annuler l'acte attaqué;

Considérant qu'il apparaît de l'examen des différents mémoires que les parties n'ont développé aucun élément nouveau;

Considérant que les derniers mémoires et les débats à l'audience n'ont apporté aucun élément nouveau;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de s'en tenir à la proposition de l'auditeur et de rejeter le recours en annulation, en s'en référant à l'arrêt n° 221.068 précité dont il y a lieu de partager les conclusions; que les premier, deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés, la requête étant, pour ce qui concerne le second acte attaqué, irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre,
M. DELANNAY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.